

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral imposant à la société MAN ORGA INDUSTRIE des prescriptions complémentaires encadrant l'extension du site situé sur les communes de LEERS, LYS-LEZ-LANNOY et TOUFFLERS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 autorisant la société MAN ORGA INDUSTRIE à exploiter une usine sur les communes de LEERS, LYS-LES-LANNOY et TOUFFLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 avril 2021 par la société MAN ORGA INDUSTRIE pour l'extension des installations de son site situé à LEERS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 8 juillet 2021 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 19 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 4 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1 – les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;

2 – il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société MAN ORGA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 58 rue de Toufflers, zone industrielle de Roubaix-Est, 59390 LYS-LEZ-LANNOY, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé rue de la plaine, zone industrielle de Roubaix Est, 59115 LEERS.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique Classement	de A – E – DC – D (1)
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E)	L'atelier de fabrication est équipé d'une ligne d'application de peintures en poudre (avec séchage) permettant d'appliquer au maximum 350 kg/j de peinture.	2940.3.a)	E
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)	L'atelier de fabrication est équipé d'un traitement chimique des métaux consistant au dégraissage des éléments métalliques avant peinture. Le volume des cuves utilisées pour le dégraissage est de 15 000 litres, réparti comme suit : - Bain dégraissant (phosphatant) chauffé à 55°C : 10 000 litres - Bain de rinçage n°1 : 3 000 litres - Bain de rinçage n°2 : 2 000 litres	2565.2	E
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	La société MANORGA dispose de différentes machines fixes installées dans son bâtiment pour assurer la production (découpe, poinçonnage, pliage, soudure etc.) représentant une puissance totale de 344 kW.	2560.2	DC
2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	- 1 générateur gaz pour le chauffage des bureaux et des locaux sociaux, de puissance thermique 48kW. - 23 aérothermes gaz assurant le chauffage de l'atelier de fabrication : 2 x 23.2 kW de puissance thermique 6 x 45.3 kW de puissance thermique 15 x 25 kW de puissance thermique - 1 brûleur de gaz de 450 kW pour la polymérisation de la peinture en poudre. - 2 brûleurs de gaz pour le séchage des pièces après leur traitement chimique (puissance thermique unitaire P = 450kW. - 1 brûleur de gaz immergé de 350 kW pour le maintien en température du bain dégraissant. La puissance totale installée est donc de 2,45 MW.	2910.A.2	DC

(1) A..... Autorisation E..... Enregistrement DC..... Déclaration avec Contrôle D..... Déclaration

Article 3 – Plans et documents de référence

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est modifié comme suit :

« 2.1. - Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 28 juillet 1999 et du dossier de porter à connaissance du 12 avril 2021. ».

Article 4 – Confinement

L'article 5.2. - Bassin de confinement de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est complété comme suit :

« 5.2.3. - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au bâtiment extension du dossier de porter à connaissance du 12 avril 2021 et dénommé par la suite « bâtiment de stockage », y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement, ou dispositif présentant des garanties analogues, d'un volume minimal de 677 m³. ».

Article 5 – Gestion des eaux pluviales

Les articles 7.1. - Identification des effluents et 7.5. - Localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 sont complétés comme suit :

« Les eaux pluviales de toitures du bâtiment de stockage, ainsi que les eaux pluviales de voiries de l'extension après traitement par séparateur hydrocarbures, sont infiltrées à la parcelle dans un bassin de 840 m³. ».

Article 6 – Surveillance des rejets et entretien des dispositifs de traitement

Les dispositions de l'article 8.4. - Eaux usées – eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau résiduaire de procédés. L'installation de traitement de surface est en « rejet zéro ».

Les consommations d'eaux utilisées pour le rinçage des pièces après traitement de dégraissage respectent un débit de 8l/m² de surface traitée. ».

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 10. - Surveillance des rejets de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les séparateurs hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Annuellement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire un prélèvement pour analyse en sortie des séparateurs hydrocarbures afin de contrôler le respect des valeurs limites de l'article 8.1. ».

Article 7 – Constitution du parc d'installations de combustion

Le tableau de l'article 15.1. - Constitution du parc d'installations et combustibles utilisés de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est remplacé par le tableau suivant :

	Désignation et puissance thermique en kW	Combustible
N°1	Générateur de 48 kW	GAZ NATUREL
N°2 et 3	2 aérothermes de 23,2 kW chacun	
N°4 à 9	6 aérothermes de 45,3 kW chacun	
N°10	Brûleur polymérisation de 450 kW	
N°11 et 12	2 brûleurs séchage de 450 kW chacun	
N°13 à 27	15 aérothermes de 25 kW chacun	

Article 8 – Prévention des risques accidentels

L'article 29.2.1. - Conception de l'unité de production de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est complété comme suit :

« Le bâtiment stockage présente les caractéristiques de réaction au feu minimal suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible). ».

L'article 29.2.2. - Toitures de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est complété comme suit :

« Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment de stockage répondent à la classe BROOF (t3). ».

L'article 29.2.3. - Isolement de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est complété comme suit :

« Le bâtiment stockage est séparé du bâtiment production par un mur coupe feu de degré deux heures. Les ouvertures effectuées dans ce mur séparatif (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ce mur. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. ».

Les dispositions de l'article 30.2.1 – Accessibilité de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2000 sont remplacées par :

« Une voie de 4 mètres de largeur et 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services d'incendie et de secours sur les trois quarts du périmètre de l'installation. Le dernier quart est accessible depuis la rue du Trieu de Quesnoy. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. Deux accès au site sont possibles depuis la rue du Trieu de Quesnoy. ».

Les dispositions de l'article 30.2.4 – Désenfumage sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Ces cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées du bâtiment de stockage. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture du bâtiment de stockage. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation de fumées du bâtiment de stockage ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les bâtiments stockage et production.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment donnant sur l'extérieur. ».

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

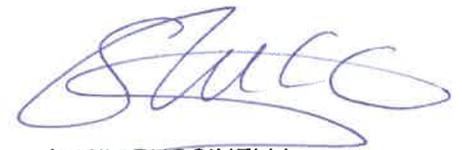
- maires de LEERS, LYS-LEZ-LANNOY et TOUFFLERS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LEERS, LYS-LEZ-LANNOY et TOUFFLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI